

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE COLLABORATION ENTRE LE GROUPE HIRSLAN- DEN ET LES CABINETS DE RECRUTEMENT 01. MAI 2024

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales (ci-après «**CGV Hirslanden**») s'appliquent aux opérations de placement de personnel de toute nature entre les cabinets de recrutement, les personnes morales du groupe Hirslanden telles que, notamment, toutes les cliniques, centres de pratique et instituts Hirslanden (ci-après «Hirslanden»), ainsi que les sociétés gérées par Hirslanden sur mandat de gestion (**voir ANNEXE 1**).

Les sites Hirslanden de **Genève et Lausanne sont exclus du champ d'application de ces CGV**. (En conclusion: Hirslanden Lausanne SA, Imrad SA et Hirslanden La Colline Grangettes SA). [Vous trouverez ici](#) les CGV en vigueur pour les sites Hirslanden de Lausanne et Genève.

Les CGV Hirslanden s'appliquent **exclusivement** et prévalent **en tout cas et intégralement sur** d'éventuelles conditions générales du cabinet de recrutement. Les CGV Hirslanden s'appliquent également au cas où, en dépit de l'omission des conditions générales de vente prévues au chiffre 2, un contrat de travail est conclu entre un cabinet de recrutement et Hirslanden. En **soumettant un dossier de candidature**, le cabinet de recrutement accepte les CGV Hirslanden dans leur intégralité.

Pour **être valables, les accords dérogeant** aux CGV Hirslanden **et/ou les complétant** doivent dans tous les cas faire l'objet d'un **accord écrit ou conclu par e-mail** ainsi que d'une autorisation du Career Center Corporate Office, indépendamment du fait que l'accord dérogatoire est de nature individuelle ou comprend la reprise partielle ou totale des conditions générales du cabinet de recrutement.

Les CGV Hirslanden s'appliquent **également à toutes les futures opérations de placement de personnel** entre le cabinet de recrutement et Hirslanden, indépendamment du fait que les CGV Hirslanden sont à nouveau soumises au cabinet de recrutement à ce moment-là.

2. RÉALISATION ET FIN DE L'OPÉRATION DE PLACEMENT DE PERSONNEL

Pour **être valables**, les mandats avec commissions, les attributions de mandats, les mandats à des chasseurs de têtes ainsi que les contrats-cadres avec des cabinets de recrutement (ci-après «**opérations de placement de personnel**») requièrent dans tous les cas un **accord écrit ou conclu par e-mail** ainsi qu'une **autorisation** du Career Center Corporate Office.

Les envois spontanés pour des **postes non vacants** ne constituent pas une relation contractuelle entre Hirslanden et le cabinet de recrutement, ni un droit à des honoraires pour le cabinet de recrutement.

Chaque opération de placement de personnel est liée à un cas particulier et ne confère **pas** au cabinet de recrutement **un droit exclusif de placement**. Ni la réussite ni l'échec d'un recrutement de personnel par le cabinet de recrutement ne justifient un nouveau contrat de recrutement concernant les postes vacants originaux ou d'autres postes vacants.

Le cabinet de recrutement et Hirslanden peuvent résilier la transaction de recrutement à tout moment, et sans indiquer de motif.

3. ÉTENDUE DES PRESTATIONS DU CABINET DE RECRUTEMENT

Le cabinet de recrutement doit promouvoir activement la conclusion d'un contrat de travail entre Hirslanden et le/la candidat(e) qu'il a présentés à Hirslanden (ci-après le «**candidat**»). En particulier, le cabinet de recrutement doit examiner soigneusement le candidat quant à son **aptitude** et à sa **motivation** pour le poste vacant et mener les **entretiens** personnels nécessaires avant de présenter un candidat à Hirslanden. La présentation du candidat doit se faire par un **dossier** de candidature **complet** (notamment description du candidat, copies du CV rédigé par le candidat ainsi que des certificats, diplômes, titres de séjour et autres documents importants ou utiles à la candidature).

Le cabinet de recrutement doit **accompagner** le candidat proposé pendant le processus de candidature et fournir les **autres informations et documents** requis par Hirslanden. Si des dossiers de candidats incomplets ne sont pas complétés dans un délai de 5 jours ouvrables ou que d'autres informations ou documents exigés par Hirslanden ne soient pas remis dans un délai de 5 jours ouvrables à la demande de Hirslanden, le cabinet de recrutement n'a droit à **aucun honoraire**.

Pour que le cabinet de recrutement fournisse une prestation conforme au contrat, il ne suffit en aucun cas de communiquer à Hirslanden les seuls nom et/ou coordonnées d'un candidat potentiel; cela ne donne **aucun droit à des honoraires** au cabinet de recrutement.

Le cabinet de recrutement est ensuite tenu de communiquer à Hirslanden, de son propre chef, toutes les informations concernant le candidat qui pourraient avoir une influence sur un éventuel contrat de travail (**devoir d'information**).

4. HONORAIRES

Lorsqu'un contrat de travail est signé entre Hirslanden et le candidat recruté par le cabinet de recrutement pour le poste vacant, des honoraires reviennent à ce dernier. Sous réserve des dispositions prévues aux chiffres 5 et 6 ci-après, le montant des honoraires est déterminé comme suit:

Les honoraires sont calculés sur la base d'un **pourcentage** du **salaires annuel brut** convenu contractuellement avec le candidat, y compris un éventuel 13^e mois de salaire (ci-après «**salaires annuel brut**»). Ne font **pas** partie du salaire annuel brut déterminant les participations aux bénéfices, les commissions, les bonus de toutes sortes, les remboursements de frais ainsi que les autres prestations et allocations de toutes sortes versées par l'employeur. Les taux d'honoraires suivants sont applicables (TVA en sus):

<u>Salaires annuel brut</u>	<u>Honoraires</u>
jusqu'à CHF 80 000	13 %
de CHF 80 001 à CHF 100 000	15 %
de CHF 100 001 à CHF 120 000	17 %
de CHF 120 001 à CHF 140 000	18 %
de CHF 140 001 à CHF 160 000	19 %

de CHF 160 001 à CHF 180 000	20 %
de CHF 180 001 à CHF 200 000	21 %
à partir de CHF 200 001	24 %

En cas de **travail à temps partiel**, le salaire annuel brut effectif est déterminant. **Pour le calcul des honoraires, il n'y a pas d'estimation du revenu annuel brut pour un poste à temps plein.**

20 % des honoraires sont dus à la **signature du contrat de travail** avec le candidat placé. Le **reste des honoraires** est dû après une **période d'essai réussie**. Les honoraires dus sont payables sur présentation de la facture par le cabinet de recrutement, dans un délai de 30 jours après sa réception.

Les honoraires couvrent **l'ensemble des prestations et des dépenses** du cabinet de recrutement; il n'existe pas d'autres prétentions.

5. RÉDUCTION/REMBOURSEMENT DES HONORAIRES

Les **honoraires** prévus au chiffre 4 ci-dessus doivent être **réduits** ou **remboursés** par le cabinet de recrutement dans les cas suivants.

- En cas de **non prise** de poste par le salarié: **annulation** du droit aux honoraires et **remboursement** des honoraires déjà versés.
- En cas de **rupture** du contrat de travail pendant la **période d'essai**: **aucun autre droit à des honoraires** autres que les **20 %** d'honoraires déjà échus, conformément au chiffre 4 ci-dessus.
- En cas de cessation des rapports de travail dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en fonction pour des raisons qui étaient connues du cabinet de recrutement ou qui auraient dû l'être si le contrat avait été exécuté conformément aux obligations, mais qui n'ont pas été communiquées à Hirslanden en violation du devoir d'information selon chiffre 3 ci-dessus: remboursement de **100 %** des honoraires.

Le droit à la réduction / au remboursement des honoraires existe **indépendamment** du fait que la fin a été provoquée par Hirslanden ou par le candidat. Néanmoins, par exception, le droit à une réduction / un remboursement des honoraires ne s'applique pas si Hirslanden résilie le contrat de travail pour des motifs qui ne sont pas liés au salarié (à savoir: suppression d'emplois et réorganisation).

Le remboursement par le cabinet de recrutement doit être effectué sur facturation par Hirslanden, avec un délai de paiement de 30 jours à compter de la date de facture.

Si un **recrutement ultérieur** est convenu, le droit aux honoraires pour le premier candidat doit être imputé sur le nouveau droit aux honoraires pour le candidat recruté ultérieurement. Par ailleurs, les CGV Hirslanden s'appliquent aussi intégralement au nouveau recrutement; l'accord concernant le nouveau recrutement en particulier ne constitue pas un droit exclusif de recrutement du cabinet de recrutement. Il n'existe pas de droit à un nouveau recrutement.

6. EXCLUSION DU DROIT AUX HONORAIRES

Le **droit aux honoraires** du cabinet de recrutement est **exclu** malgré la conclusion d'un contrat de travail avec le candidat, notamment dans les cas suivants:

- Le cabinet de recrutement présente un candidat qui, au cours des **18 derniers mois**, a déjà postulé **ailleurs** chez Hirslanden (y compris auprès d'autres personnes morales, cliniques, centres de cabinets médicaux et/ou instituts du groupe Hirslanden).

- Un candidat présenté par le cabinet de recrutement postule ensuite ailleurs pour un **autre poste**.
- Lors de la conclusion d'un contrat de travail **après l'expiration d'un délai de 6 mois** à compter de la première présentation du candidat par le cabinet de recrutement pour le poste concerné, quelles que soient les raisons qui ont entraîné un retard.
- Le cabinet de recrutement fournit des **prestations** conformément au **chiffre 3** ci-dessus qui ne sont pas conformes au contrat.

Si **aucun** contrat de travail **n'est** conclu avec le candidat présenté par le cabinet de recrutement pour le poste initialement proposé **dans un délai de 6 mois** à compter du dépôt du dossier, le cabinet de recrutement ne peut prétendre **au versement d'honoraires ou d'une autre rémunération**, indépendamment des raisons qui ont empêché la conclusion du contrat. Hirslanden peut, sans en indiquer le motif, mettre fin à tout moment aux entretiens ou aux négociations contractuelles avec le candidat.

7. INTERDICTION DE DÉBAUCHAGE ET PEINE CONVENTIONNELLE

Le cabinet de recrutement n'a pas le droit de **contacter**, dans les **24 mois suivant l'entrée en fonction**, les **candidats qu'il a placés auprès de Hirslanden et dont les rapports de travail avec Hirslanden n'ont pas été résiliés**, dans le but de les débaucher pour une autre activité . L'interdiction inclut les prises de contact de toute sorte.

En cas de **violation** de l'interdiction de débauchage susmentionnée, le cabinet de recrutement est redevable à Hirslanden, indépendamment du succès du contact, d'une **peine conventionnelle** s'élevant à **50% du salaire annuel brut du candidat**. Le paiement de la peine conventionnelle ne dégage pas le cabinet de recrutement du respect de l'interdiction de débauche. Hirslanden se réserve le droit de faire valoir d'autres dommages, dans la mesure où une faute du cabinet de recrutement est présumée.

8. PROTECTION DES DONNÉES ET CONFORMITÉ

Le cabinet de recrutement confirme connaître et respecter la législation applicable (notamment en matière de **placement** et de **protection des données**).

Le cabinet de recrutement s'engage au traitement confidentiel des informations mises à sa disposition par Hirslanden. La transmission de ces informations à des candidats ou à des tiers ne peut se faire que sur accord préalable et écrit de Hirslanden.

Le cabinet de recrutement confirme que les candidats qu'il présente à Hirslanden en lui remettant leur dossier, sont d'accord, et qu'en cas d'embauche d'un candidat, il ne sera porté préjudice à aucun droit de tiers (employeur, autre cabinet de recrutement, etc.).

Le cabinet de recrutement s'engage à **indemniser** intégralement Hirslanden en cas de **violation** des obligations susmentionnées (y compris les frais de justice d'un montant raisonnable). La **déclaration de protection des données** de Hirslanden en vigueur est applicable.

9. TRIBUNAL COMPÉTENT ET DROIT APPLICABLE

Le **for juridique** pour tous les litiges entre le cabinet de recrutement et Hirslanden est la **ville de Zurich (1^{er} arrondissement)**. Toutes les relations juridiques entre les parties sont exclusivement **régies par le droit matériel suisse, à l'exclusion du droit privé international**.

10. DISPOSITIONS FINALES

Les CGV Hirslanden s'appliquent dans la présente version à compter du 1er mai 2024.

Hirslanden se réserve le droit de modifier ses CGV à tout moment et sans indiquer de motif.

ANNEXE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent contrat s'applique aux sociétés suivantes, dont les noms sont mentionnés:

- **Hirslanden AG**
 - **Hirslanden Corporate Office**
 - **Klinik Hirslanden**
 - **Klinik Im Park**
 - **ZENLOP -- Plate-forme logistique centrale**
- **Klinik St. Anna AG**
 - **Hirslanden Klinik Meggen**
 - **St. Anna im Bahnhof**
- **Hirslanden Klinik Aarau AG**
- **Hirslanden Klinik Am Rosenberg AG**
 - **Klinik am Rosenberg Heiden AG**
- **Klinik Stephanshorn AG**
- **Hirslanden OPERA AG**
 - **Hirslanden OPERA Zumikon AG**
 - **Hirslanden OPERA St. Gall AG**
 - **Hirslanden OPERA Berne SA**
- **AndreasKlinik AG Cham**
 - **Centre de soins Ennetsee (géré par la direction)**
- **Klinik Birshof AG**
 - **Centre de soins Birshof**
- **Hirslanden Berne AG**
 - **Klinik Beau-Site**
 - **Klinik Permanence**
 - **Salem-Spital**
- **Hirslanden Fribourg SA**
 - **Praxiszentrum Düdingen**
- **Radiothérapie Hirslanden SA**
- **Hirslanden Clinique des Tilleuls SA**
- **Caisse de pension Hirslanden**
- **Hirslanden Precise AG**
- **Fondation Quality of Life Switzerland**
- **Ouroboros Solutions AG**